



## Mode de calcul des subventions 2014 / 2015

### Préambule

Compte tenu du volume de minutes enseignées et subventionnées dans les écoles reconnues, du niveau de la masse salariale du personnel enseignant induit par les nouvelles conditions salariales dès le 1<sup>er</sup> août 2014, et des ressources disponibles en 2014, le Conseil de Fondation édicte les dispositions suivantes pour le calcul des subventions de l'année scolaire 2014 – 2015.

### Principes généraux

Pour permettre les adaptations salariales, le montant total de la subvention pour la période scolaire 2014/2015 sera au moins de 4 % supérieur à celui pour la période 2013/2014, mais ne pourra dépasser le 60% des charges d'enseignement et d'administration des élèves subventionnés. Tout excédent devra être restitué.

Les dispositions prévues dans les conventions de subventionnement restent valables au surplus.

### Enseignement de base

Cours individuel : la subvention est calculée sur l'ensemble des minutes suivies pour tous les élèves<sup>1</sup>.

Cours collectifs : la subvention est calculée sur l'ensemble des minutes suivies pour tous les élèves.

### Enseignement supérieur / Pré-HEM / Musique-école / particulier

Cours individuel : la subvention est calculée sur l'ensemble des minutes suivies pour tous les élèves.

Cours collectifs : la subvention est calculée sur l'ensemble des minutes suivies pour tous les élèves.

### Enseignement des ensembles

Grands ensembles : la subvention est calculée sur l'ensemble des minutes suivies pour tous les élèves.

Petits ensembles : la subvention est calculée sur l'ensemble des minutes suivies pour tous les élèves.

### Supplément :

Pour toutes les écoles : forfait administratif : supplément de 5 ct / mn sur l'ensemble des minutes répertoriées ci-dessus.

Pour les écoles dans lesquelles l'encadrement pédagogique n'est pas comptabilisé dans la masse salariale du personnel enseignant : supplément de 5 ct / mn sur l'ensemble des minutes répertoriées ci-dessus.

### Restrictions :

Le montant total des suppléments administratif et d'encadrement pédagogique ne pourra pas dépasser le 12 % du montant de la subvention pour l'enseignement.

Lausanne, le 17 février 2014

---

<sup>1</sup> Il s'agit bien entendu dans tout le texte des élèves subventionnables selon la LEM